



### Réunion du 28 MARS 2023

Présents : Mme HERVAUD Marie Madeleine. MM PAGNOUX Mario, COURPRON Mickaël, CASCARINO Georges, PREGHENELLA Jacques.

Excusé(e)s : Mme RADJAI MERBARKA Isabelle, MM KOUROGHLI Jamel. DUPUY François, VARACHAS Jacques.

Secrétaire de Réunion : Mr CASCARINO Georges

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

### DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

#### Dossier N°1 -

**Match N°24920537 : CANTON D'AUNIS FC (3) – VAL DE SAINTONGE EH (2) en D4 Poule B du**

**05/03/2023**

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 14 en date de 15 mars 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **CANTON D'AUNIS FC 3** un joueur, licence N° 2546098817 en état de suspension, en date du 19/02/2023, Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que le club de **CANTON D'AUNIS FC** a été informé et qu'il n'a pas formulé des observations en date du 24/03/2023.

Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 28/01/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs, la commission, donne match perdu par pénalité à l'équipe de CANTON AUNIS FC moins 1 point de pénalité – 0 point et 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de EH VALS DE SAINTONGE 2 avec 3 buts à 0 et plus 3 points.**

Les frais d'instruction du dossier soit 34€ seront portés au débit du club compte de **CANTON AUNIS FC**.

**Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.**

#### Dossier N°2 -

**Match N° 24819921 : AULNAY US (2) – SAUJON US (2) en D3 Poule C du 25/03/2023**



Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **SAUJONS US** d'un joueur, licence N° 2543270144 en état de suspension, en date du 19/02/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **SAUJON US** lequel peut formuler ses observations avant le 07/04/2023 terme de rigueur.

Dossier en instance.

---

**Dossier N°3 -**

**Match N° 24820102 : CERCOUX CLOTTAISE US (1) – GEMOZAC US (2) en D3 Poule D du 25/03/2023**

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **CERCOUX CLOTTAISE US** d'un joueur, licence N° 1916820416 en état de suspension, en date du 20/03/2023.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **CERCOUX CLOTTAISE** lequel peut formuler ses observations avant le 07/04/2023 terme de rigueur.

Dossier en instance.



DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION

### Dossier n°4 : RÉSERVE

**Match N°24817174 : FC FONTCOUVERTE (1) – FC ROCHEFORT (2) en D1 Poule Unique du  
18/03/2023.**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC FONTCOUVERTE**, Monsieur PALARD Alexandre licence n°2308089646, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ROCHEFORT FC** pour le motif suivant :

#### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) PALARD ALEXANDRE licence n° 2308089646 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROCHEFORT F. C., pour le motif suivant : des joueurs du club ROCHEFORT F. C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **FONTCOUVERTE** à l'instance en date du **20/03/2023** en ces termes :

« -----Message d'origine-----

De : F.C. FONTCOUVERTE <[535822@lcof.fr](mailto:535822@lcof.fr)> Envoyé : lundi 20 mars 2023 09:11 À : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)> Cc : thierry FAURE <[tfaure3@gmail.com](mailto:tfaure3@gmail.com)> Objet : Confirmation réserve match départemental 1 poule 0 Fontcouverte FC 1 Rochefort FC2

« Bonjour

Nous confirmons la réserve du match départemental 1 poule 0 Fontcouverte FC1 Rochefort FC2.

Nous rajoutons :

"Je soussigné Alexandre PALARD licence n° 2308089646, capitaine du FC Fontcouverte formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du FC Rochefort pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipes supérieure de club du FC Rochefort."

Cordialement

F Perdrix FC Fontcouverte »

#### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable et infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ROCHEFORT FC 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-5) sur le terrain.**



Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **FC FONTCOUVERTE**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

### Dossier n°5 :

**Match N°24820096 : TREFLE SP REAUX (1) – PONS US (2) en D3 Poule D du 19/03/2023.**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **TREFLE SP REAUX (1)** Monsieur PATOUILLET Emmanuel licence n°1119316756 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de US PONS (2)** pour le motif suivant :

*« Je soussigne PATOUILLET Emmanuel licence n° 1 119 316 756 capitaine du club de Trèfle Sportif REAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US Pons 2, pour le motif suivant : des joueurs de ce club sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de TREFLE SP REAUX (1)** à l'instance en date du **20/03/23** en ces termes :

*« -----Message d'origine-----*

*De : TREFLE SP. REAUX <[507623@lcof.fr](mailto:507623@lcof.fr)>*

*Envoyé : lundi 20 mars 2023 09:47*

*À : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)> Objet : Appui réserve d'avant match n°24820096 TS Reaux 1 / Pons US 2*

*A l'attention de la commission des championnats, des litiges et contentieux Bonjour Messieurs, Ayant eu des problèmes de batterie et de connexion sur la tablette, le motif de la réserve vu avec l'arbitre a été simplifié pour pouvoir démarrer le match qui a commencé à 15h20.*

*J'appuie donc la réserve posée avant le match citée en référence par notre capitaine à savoir :*

*Je soussigne PATOUILLET Emmanuel licence n° 1 119 316 756 capitaine du club de Trèfle Sportif REAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US Pons 2, pour le motif suivant : des joueurs de ce club sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

*Cordialement,*

*P. LASSALLE »*

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **US PONS (2)** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Par ces motifs, confirme le résultat acquis (0-4) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **TREFLE SP REAUX**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

**Dossier n°6 : SAINT JEAN ANGELY SC (1) – AIGREFEUILLE US (1) match n° 25563456 du 18/03/2023 – U16 U17 Poule A - D1 ELITE.**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe d'**AIGREFEUILLE** Monsieur HOTTINGER Johan licence n°2311112406, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **SAINT JEAN D'ANGELY** pour le motif suivant :

« Je soussigné Johan HOTTINGER, dirigeant de l'équipe U16 U17 de l'US Aigrefeuille, formule des réserves sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe U16 U17 de Saint Jean d'Angély, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ni le lendemain, aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ne pouvaient participer à cette rencontre. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'**AIGREFEUILLE** à l'instance en date du **19/03/23** en ces termes :

« De : U.S. AIGREFEUILLE <[500491@lcof.fr](mailto:500491@lcof.fr)>

Envoyé : dimanche 19 mars 2023 21:43

À : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

Cc : johanhottinger <[johanhottinger@sfr.fr](mailto:johanhottinger@sfr.fr)>; Mickael Barbat <[mikaellisa@yahoo.fr](mailto:mikaellisa@yahoo.fr)>

Objet : Appui d'une réserve Match n° 25563456 U16 U17 Phase 2 Poule A D1 Elite

Bonjour,

Nous souhaitons appuyer la réserve d'avant match formulée lors du match n° 25563456 en U16 U17 Phase 2 Poule A D1 Elite.

Je soussigné Johan HOTTINGER, dirigeant de l'équipe U16 U17 de l'US Aigrefeuille, formule des réserves sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe U16 U17 de Saint Jean d'Angély, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ni le lendemain, aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ne pouvaient participer à cette rencontre.

Merci.

Sportivement.

L'US Aigrefeuille »



Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable et fondée du fait que quatre joueurs du club de **SAINT JEAN D'ANGELY** ont participé en équipe supérieure le 11/03/2023 en vertu de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de SAINT JEAN D'ANGELY avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de l'équipe d'AIGREFEUILLE**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **SAINT JEAN D'ANGELY**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

---

**Dossier N°7 : LA ROCHELLE ES (2) –PERIGNY FC (3) match n° 25564847 du 25/03/2023 – U14 U15 D2- Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de **LA ROCHELLE ES**, Monsieur LIMA Pedro Miguel licence n°2543646730, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de PERIGNY** pour le motif suivant :

### RESERVES D'AVANT MATCH

---

Je soussigné(e) **UMA PEDRO MIGUEL** licence n° 2543646730 Dirigeant responsable du club ENT. S. LA ROCHELLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. PERIGNY, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. PERIGNY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de LA ROCHELLE ES** à l'instance en date du **27/03/2023** en ces termes :

« -----Message d'origine-----

De : Entente Sportive La Rochelle <[553245@lcof.fr](mailto:553245@lcof.fr)> Envoyé : lundi 27 mars 2023 11:37 À : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)> Objet : Match U15 poule B

Bonjour, je vous confirme la réserve portée par le club de l'ES La Rochelle contre le FC Périgny-3 en U15 district poule B.

Bonne journée.

Cordialement.

Jacques VARACHAS »



### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable et infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **FC PERIGNY** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (3 - 3) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **LA ROCHELLE ES**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

### **Dossier n°8 : DIABLES ROUGES BCY (1) – AUNIS AVENIR (2) match n° 24856766 du 25/03/2023 – D2- Poule A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe des **DIABLES ROUGES BCY**, Monsieur MENDES DA CUNHA Florian licence n°2543409933, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **AUNIS AVENIR (2)** pour le motif suivant :

*« nous confirmons nos réserves portés sur la tablette le jour du match, portant sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs.*

*Nous posons réserve sur l'ensemble des joueurs au regard du nombre de muté et muté hors période.*

*Nous posons réserve sur le joueur Killian Guigner, susceptible de ne pas avoir purgé la suspension. »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club des **DIABLES ROUGES BCY** à l'instance en date du **26/03/2023** en ces termes :

*« -----Message d'origine-----*

*De : LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES <[581834@lcof.fr](mailto:581834@lcof.fr)> Envoyé : dimanche 26 mars 2023 16:30 À : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)> Objet : Réserves match N°24856766 / DRC1 - Aunis Avenir 2*

*Bonjour,*

*suite au match N°24856766, opposant l'équipe des Diables Rouges 1 contre Aunis Avenir 2, le Samedi 25 Mars 2023, nous confirmons nos réserves portés sur la tablette le jour du match, portant sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs.*

*Nous posons réserve sur l'ensemble des joueurs au regard du nombre de muté et muté hors période.*



*Nous posons réserve sur le joueur Killian Guigner, susceptible de ne pas avoir purgé la suspension.*

*Cordialement,*

SENARD Nicolas  
Secrétaire Des Diables Rouges »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve est recevable et infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs **d'AUNIS Avenir (2)** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (2-2) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club des **DIABLES ROUGES BCY**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

**Dossier n°9 : ENT SAINTES/FONTCOUVERTE ES (3) – ST GEORGES DES COTEAUX (1) match n° 25564776 du 18/03/2023 – U14 U15 D1 ELITE Poule A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **SAINT GEORGES DES COTEAUX**, Monsieur FLORENT Antoine licence n°1966814308, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de SAINTES ES (3)** pour le motif suivant :

#### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) FLORENT ANTOINE licence n° 1966814308 Dirigeant responsable du club AM.S. ST GEORGES DES COTEAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) FLORENT ANTOINE licence n° 1966814308 Dirigeant responsable du club AM.S. ST GEORGES DES COTEAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DYLAN NERON, MAUCK DIOUF, MATHEO NORMANDIN, TITOUAN FAILLE, MOUCTAR DIAWARA, SIMON LESCHER LECOMTE, DYLAN LAZARD, THEO BARANGER, ELIOTT BIENVENU, HUGO BOUDIAF, HUGO YONNET, MAMADOU CISSE, ETHAN LE POMMELEC, MAEL EGRETEAU, du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.





Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **SAINT GEORGES DES COTEAUX** à l'instance en date du **21/03/23** en ces termes :

« -----Message d'origine-----

De : AM.S. ST GEORGES DES COTEAUX <[531747@lcof.fr](mailto:531747@lcof.fr)> Envoyé : mardi 21 mars 2023 12:34 À : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)> Cc : Guillaume VOISIN <[guillaume\\_voisin@yahoo.fr](mailto:guillaume_voisin@yahoo.fr)>; Antoine FLORENT <[antoine.florent62119@gmail.com](mailto:antoine.florent62119@gmail.com)> Objet : RESERVE MATCH du 18/03/2023 U15 Poule A D1 Elite

Bonjour,

Par le présent mail nous appuyons la réserve d'avant match portée par notre éducateur lors du match du 18/03/2023 à 15h00 n° 25564776 opposants SAINTES FOOTBALL ES 3 à ST GEORGES COTEAUX 1 dans la catégorie U15 poule A D1 Elite.

Cordialement,  
La secrétaire,  
Mme HARVOIRE »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve est recevable et infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **SAINTES ES** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (2-2) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **SAINT GEORGES DES COTEAUX**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

---

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par E-mail : [g.casca@orange.fr](mailto:g.casca@orange.fr).

Prochaine réunion le 12/04/2023 à 19H00.

**Original signés**

Le président,  
Mario PAGNOUX

Le Secrétaire de Séance,  
Georges CASCARINO